



Arrêt

**n° 133 546 du 20 novembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2014, par X, qui se déclare de nationalité chilienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise (...) le 6 mai 2014 (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 juin 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 7 mars 2012.

1.2. Le 17 avril 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour « en application des articles 10bis et 10ter » de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, prise par la partie défenderesse en date du 14 août 2012.

1.3. Le 25 juin 2012, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui a été délivré. Un recours a été introduit, le 17 juillet 2012, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel est toujours pendant à ce jour.

1.4. Le 25 octobre 2013, la requérante a contracté mariage à Schaerbeek avec Monsieur [R. C. R. M.], de nationalité belge.

1.5. En date du 7 novembre 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjointe de Belge.

1.6. Le 6 mai 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 9 mai 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Bien que la personne concernée ait apporté la preuve de son identité, la preuve de sa filiation avec son membre de famille rejoint, la preuve de son affiliation à une mutuelle couvrant les risques en Belgique, ainsi qu'une copie du titre de propriété et des revenus de la personne ouvrant le droit au regroupement familia (sic) et trois lettres-réponses faisant suite à une recherche d'emploi, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne peut recevoir de réponse positive.

En effet, au regard des attestations de chômage apportées, il ressort que les revenus de la personne rejointe n'atteignent pas les 120% du revenu d'intégration social (sic) espéré (120% de 1089,62 = 1307,78€), En effet, l'Intéressé (sic) produit la preuve de paiement d'allocation (sic) de chômage pour la période de octobre 2012 à septembre 2013, cependant, considérant que la personne rejointe perçoit au maximum 1155,33€, Madame [B. I.] ne répond pas aux conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

De plus, rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint a été refusé à l'Intéressée et qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de la violation de l' « article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; erreur manifeste d'appréciation ; du devoir de minutie, du devoir de précaution et du principe de tenir compte de tous les éléments de la cause comme composantes (sic) du principe général de bonne administration ».

Après avoir partiellement reproduit le contenu de l'article 40ter de la loi, la requérante relève « qu'il ressort de cet article que le montant des revenus du ressortissant belge ne doit pas forcément être supérieur à 120% mais que ce montant est une indication ». Elle se réfère à l'arrêt « Chakroun » rendu par la Cour de justice de l'Union européenne, dont un extrait est reproduit en termes de requête, et poursuit en estimant que « la partie adverse ne pouvait rejeter [sa] demande (...) uniquement pour le motif que les revenus de son conjoint n'atteindraient pas 120% du revenu d'intégration sociale. Ce montant fixé à 120 % du RIS n'est en effet qu'exemplatif, et ne constitue qu'une présomption réfragable du fait qu'un ressortissant belge ouvrant le droit au regroupement familial bénéficie de revenus stables, suffisants et réguliers ». La requérante précise qu' « en considérant ce montant comme une condition sine qua non de l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois au titre de regroupement familial, la partie adverse a incontestablement ajouté une condition à la loi ». Elle ajoute que « La partie adverse semble en outre [lui] reprocher (...) de ne pas avoir apporté des documents permettant d'évaluer les besoins du ménage » et considère que « si la partie adverse estimait que les documents produits n'étaient pas suffisants, il lui appartenait de se renseigner auprès [d'elle] ». La requérante reproduit un extrait de la « Communication de la Commission au Parlement COM/2009/0313 » et en déduit qu' « Il est donc attendu de la partie adverse, dans le cadre de l'examen minutieux qu'elle est censée réaliser,

qu'elle sollicite de la personne dont elle perçoit qu'elle pourrait rentrer dans les critères du regroupement familial le dépôt de documents complémentaires ». Elle fait valoir que « Si la partie adverse avait pris la peine de préparer son dossier avec soin et minutie, [elle] aurait pu apporter les précisions nécessaires. Il aurait (*sic*) ainsi pu produire le nouveau contrat de travail de son épouse (...) et ses fiches de paie de décembre 2012 et de janvier 2013 (...) ». La requérante signale qu' « Il apparaît de ce contrat et de ces fiches de paie qu'[elle] gagne largement au-dessus de ce qui est exigé par la partie adverse. Si la partie adverse avait pris la peine de se renseigner auprès [d'elle], elle aurait pu avoir connaissance de ces éléments ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève que la demande de séjour introduite par la requérante en tant que conjointe d'un Belge, est régie par l'article 40^{ter} de la loi duquel il ressort clairement que « le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1^o tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3^o ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ; (...) ».

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de l'acte entrepris, que la partie défenderesse, après avoir constaté que le montant de l'allocation de chômage dont bénéficie l'époux de la requérante n'atteignait pas le seuil des 120 % visés à l'article précité, a vérifié s'il pouvait néanmoins suffire aux besoins du ménage sans qu'il devienne une charge pour les pouvoirs publics, en indiquant que « rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, au sens de l'art. 42 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », en telle sorte que l'argument selon lequel la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de la requérante « uniquement pour le motif que les revenus de son conjoint n'atteindraient pas 120 % du revenu d'intégration sociale » et aurait dès lors « ajouté une condition à la loi » ne peut être suivi.

Pour le reste, le Conseil tient à rappeler qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial sur la base de l'article 40^{ter} de la loi - d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête. Il n'incombe par ailleurs pas à l'administration d'engager un débat avec le requérant, et s'il lui incombe néanmoins de permettre au requérant de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Ainsi, si la requérante entendait se prévaloir d'éléments au vu desquels elle estimait pouvoir obtenir un droit de séjour, il lui appartenait d'interpeller, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, démarche qu'elle s'est abstenue d'entreprendre en l'occurrence, la requérante se bornant à faire valoir des documents, tels qu'un « nouveau contrat de travail » et « ses fiches de paie de décembre 2012 et de janvier 2013 », pour la première fois en termes de requête, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération, ces documents n'étant au demeurant nullement joints à la requête comme le prétend la requérante.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT